250

pour damende et emende le roy, et a trois pleins tresgrans ajour pryes et
sur ce pour dedans ce jour. Et la vendant et vendant cedit vont ajourne
au roy, tout ce ajourne, se pour dont mon dit sire ost ses subgiez
comme dit est pour celebrer quand ces choses le roy ou pour
temps et pour sa court jugera estre droit.

Pour mettre en la chambre de ces moms en ce jour
dudit an fait par mr Le imp pour damart. Lan mil
cinq cens trente et quatre

Den pour nous le gref fait a la requeste du dit sire Jehan de
Jehan Tibault garde dud monoye de Tours ayant pour lui de gra
ambes ses compagnons cad garde dud monoye pour raison de plusieurs
especes noz de ley trouvees en demenes hyaux nez tenuz et
bouttez dud monoye depuis nagueres depputez demenes nad en la ville
dud mon. Le quel demenes hyaux ont este trouvez et jugez essayez de
mg grans dng quart sy pour mare blanc nez tenuz a mg grans
mg quars sy en pour mare qui est grandement cerde. Ces termes est
en pour denz delivrances pour cede sentence. Et ces assavoir ces dits
hyaux et lad de ces tenuz sub re gne ces ayens dud mon et ces
ces pour ces mes et ay en la mane arrenstrmes Oy sur ces dit Jehan Tibault
selon si avis et playdier se apond dvat tout pour ly que pour
ses compagnons et en pour agreable ces ingemens et sentence
contenus dud pour dit ly. Et tout ce et au dessus en suivant ledit
jugez a cest pour ces fautes dessus, a dans a dans ces
dessus dit ces assavoir dit Jehan Tibault tout pour ces fautes que
dit mon dit est de ley trouvee ces dites pieces pour dans dud mon
en la court de dit ces tenuz et ly emolument dites en la somme de
dz. cinq cens tenuz Et a tout pour ces jugez a plain payer et satisfaire
de ces cinq cens Et ce les gref cinq cens seront pour acquitter pour les gens de
monstre dit que par nous fust tenuz Et ce dessus dits ont que
dessus dit. Ly ne cas ces pour ces dessus dit dessus ly de tout tout plain
Et mon sire ce que ly est ce en fait ces Et pour dans
nobleaster pour nos sentence jugee et dit.

Pour mettre en la chambre des ms en ce pareil
pleis le imp pour dauart dessus dit Lan dessus dit
et cinq.

Gaufrid dom
Iohn Cossard
alia manu dicunt

Dominus

Opponit per
modum Cam
per attornat
Regis oppon